Limeil-Brévannes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Direction des services techniques
PC

ARRÊTÉ N° 2015-AR-245

ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DES DEJECTIONS DES CHIENS SUR LA COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Madame le maire de Limeil-Brévannes, Conseillère Départementale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, 7,

VU l'article L.2 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 224 du Code de la Route,

VU les articles 26, 99-6, 102-5, 122,123 et 141-2 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU les articles L.211, L.212, L.213 à L.213-2 et L.232-2 du Code Rural,

VU la loi N°99-5 du 6 Janvier 1999 réglementant la détention des chiens dangereux,

VU la loi N°2005-102 du 11 Février 2005 réglementant la détention de chiens-guides d'aveugles ou d'assistance,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes, de maintenir une bonne qualité d'hygiène des voies, marché, promenades, parcs, squares, stades et jardins publics

ARRETE

ARTICLE 1 :
Dans tous les lieux publics, rues, marchés, parcs, jardins, squares, promenades, terre-pleins, places, allées et contre allées piétonnes, esplanades, lieux publics, etc. **Les chiens ne peuvent circuler sans être tenus en laisse.**

ARTICLE 2 :
Les chiens errants ou non tenus en laisse trouvés dans un lieu public, seront capturés, menés à la fourrière animalière selon les dispositions de l'article 213 du Code Rural.

ARTICLE 3 :
Il est interdit de laisser les chiens pénétrer sur les pelouses et dans les massifs et plantations des parcs, squares et jardins publics.

ARTICLE 4 :
Il est interdit de laisser les chiens pénétrer sur les aires de jeux strictement réservés aux enfants, sur les places, promenades, terre-pleins, esplanades, espaces verts et jardins publics servant habituellement d'emplacements de jeux aux enfants.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'exciter les chiens, les uns contre les autres, de les lâcher contre des personnes, des véhicules ou contre d'autre animaux.

ARTICLE 6 :
L'accès des chiens, à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes, est interdit dans les magasins de vente et les débits de boissons.

ARTICLE 7 :
L'accès des chiens à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes est interdit dans les stades, city-stades, équipements sportifs, marchés, lieux culturels, lieux de cultes et bâtiments publics et administratifs.

ARTICLE 8 :
Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes les mesures pour éviter la transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

ARTICLE 9 :
Il est interdit de laisser les chiens déposer des excréments contre les murs façades, sur les trottoirs, terre-pleins, promenades, allées piétonnes, espaces verts (pied d'arbre, pelouses, massifs) et dans tous les lieux publics. La personne qui en a la garde devra obligatoirement conduire son animal dans un caniveau bordant la chaussée.

ARTICLE 10 :
En cas d'impossibilité en raison de l'éloignement du caniveau, la personne est tenue de ramasser les déjections de son chien à l'aide de pelles ou sacs adaptés à cet usage. A cet effet, des « canicrottes » sont à la disposition des usagers sur l'ensemble du territoire de la commune de Limeil-Brévannes.

ARTICLE 11 :
Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les agents de la Police Municipale et les services de la Police Nationale. Les procès-verbaux seront dressés à l'encontre de la personne qui a la garde du chien au moment de l'infraction.

ARTICLE 12 :
Monsieur le commissaire de police de Boissy-Saint –Léger, Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Villeneuve Saint Georges et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 :
Cet arrêté sera transmis sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne
- Monsieur le commissaire de la police de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la police Municipale
- La direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le Préfet du Val de Marne

Fait à Limeil-Brévannes le 10 Août 2015

Maire-Adjoint Chargé des Grands Projets
de Développement Urbain,
des Déplacements et de la Voirie

MAIRIE DE LIMEIL-BRÉVANNES (Val-de-Marne) S.G.

Serge DALEX

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 8bis rue Eugène Gonon, Case postale 86630 - 77008 Melun Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage."